



**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

**COMMUNE DE
SAINTE ANNE**

Numéro de la délibération
4^{ème} délibération

Affectation du résultat de 2022

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SESSION ORDINAIRE
DU MERCREDI 29 MARS 2023**

**Convocation faite le
23 mars 2023**

**Membres
en exercice : 35**

**DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 30 mars 2023**

**SAINTE-ANNE,
Le 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-neuf du mois de mars, à seize heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Présents (29) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, M. Jacques Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents représentés (05) :

Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Miguel TOUPE), Mme Liliane MALACQUIS, (représentée par Mme Maude GEOFFROY), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Georges COUPPE DE K/MARTIN), Mme Mariane GRANDISSON (représentée par Mme JEAN épouse Olivia RAMOUTAR-BADAL), Mme Sylvia LAPTES (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN).

Absent (01) :

M. Patrick SOLVET

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 du 26 mai 2021 portant expérimentation du référentiel M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°7 du 13 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 du 29 mars 2023 portant adoption du compte de gestion 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°3 du 29 mars 2023 portant adoption du compte administratif 2022 ;

Considérant que l'autofinancement prévu au budget est réalisé après clôture de l'exercice et constatation du résultat lors du vote du compte administratif ;

Considérant qu'il incombe à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'utilisation du résultat ;

Considérant que la loi prévoit que lorsque la section d'investissement présente un déficit que celui-ci doit être obligatoirement couvert par tout ou partie de l'excédent de fonctionnement ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement est concerné par cette affectation car celui de la section d'investissement est automatiquement repris tel quel ;

Considérant qu'au compte administratif 2022, le solde de la section d'investissement est déficitaire, il y a lieu de procéder à cette affectation. Il est précisé que les résultats cumulés du compte administratif 2022 sont les suivants :

Fonctionnement	8 630 971,17 €
Investissement	-3 305 048,68 €

DECIDE :

A la majorité ;

Pour : 32

Contre : 00

Abstentions : 2 (M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL).

Article 1 : de répartir comme suit le résultat cumulé de la section de fonctionnement :

1068	<i>Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	3 305 048,68 €
002	<i>Résultat de fonctionnement reporté</i>	5 325 922,49 €

Article 2 : d'approuver conformément aux règles budgétaires et comptables l'affectation du résultat de l'exercice 2022.

Article 3 : le maire, et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».